



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES
Société MCA – Carrière Douzy**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/440 du 7 décembre 2001 autorisant la société MCA à étendre la carrière de sables et roches calcaires sise sur les communes de Douzy et Francheval,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2011,

Considérant l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 qui prévoit que la profondeur maximale d'extraction sera de 50 m, que la cote minimale NGF correspondante sera de 186 NGF et que toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau du Magne sera interdite,

Considérant qu'au niveau des phases 6 et 7, la cote du fond de fouille est de 180 NGF sur le plan d'exploitation de mars 2011,

Considérant que la cote minimale de 186 NGF a été définie à partir des coupes topographiques de l'étude d'impact transmise en 2000 afin de prévenir les risques de capture du cours d'eau de la Magne dans la carrière,

Considérant que l'extraction sous la cote minimale autorisée ne permet pas de garantir l'absence de risque de capture du ruisseau de la Magne,

Considérant que les intérêts de l'article L511-1 du code de l'environnement ne peuvent être garantis,

Considérant que l'article L 512-20 du code de l'environnement prévoit que: *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE

La société MCA, dont le siège se situe à Chemin de Sury - BP 2 - 08 000 WARCQ pour sa carrière située sur les communes de Douzy et Francheval.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

L'exploitant réalise une étude sur le base de relevés topographiques indiquant si les zones exploitées sous la cote minimale 186 NGF peuvent occasionner, en cas de crue, un risque de capture du ruisseau de la Magne.

L'étude fournie doit proposer, si nécessaire, une solution technique et un échancier de mise en œuvre pour prévenir le risque de capture du cours d'eau.

Cette étude est transmise à monsieur de Préfet des Ardennes dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

3.1 - Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

3.2 – Recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

3.3 – Sanctions

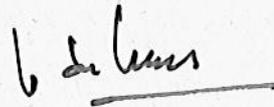
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le Sous-Préfet de Sedan et Mrs les maires de Douzy et Francheval.

Charleville-Mézières, le 24 NOV. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. de Manheulle', with a horizontal line underneath it.

Jean-François de MANHEULLE